



Dominique BAERT
Député du Nord
Maire de Wattrelos

**Contribution de Dominique BAERT (député SRC du Nord),
vice-président de la commission d'enquête**

Nul doute que le travail qui a été réalisé par cette commission d'enquête aura été important. Par-delà les clivages politiques, il aura permis d'appréhender la réalité d'un problème financier majeur pour beaucoup, si ce ne sont la plupart des collectivités locales françaises, d'une véritable « bombe à retardement » de beaucoup de budgets à venir, mais aussi pour le financement de demain des investissements publics locaux dans notre pays.

Encore peut-on raisonnablement penser que tous les élus locaux, notamment des collectivités de plus petite taille, n'ont pas encore nécessairement complètement conscience des risques de charges d'intérêt accrues qui se dissimulent, parfois très discrètement, dans leur portefeuille de dette. Encore peut-on redouter que bien d'autres organismes (sociétés d'économie mixte, organismes d'HLM, hôpitaux) n'ont pas non plus encore pris la mesure des dérives de taux qu'eux aussi pourraient connaître dans les prochaines années, surtout dans un contexte financier international où valeurs de change et taux d'intérêt sont profondément bousculés.

Les risques, on les connaît. Hausse des taux, considérable, jusqu'à ce qu'ils puissent être parfois insoutenables, d'où des dépenses supplémentaires insupportables pour les budgets concernés. Et si les collectivités doivent consacrer des moyens à payer ces intérêts gonflés, elles auront moins d'autofinancement, et donc moins de capacité d'investissement. Or, si les collectivités se mettent à investir moins, c'est un sacré moteur de la croissance économique -l'investissement public- qui risque de se ralentir ! La question économique et donc celle de l'emploi, se trouve derrière le problème du règlement de ces emprunts structurés, devenus toxiques pour certains d'entre eux.

Les enjeux sont donc lourds. Et on en parlera longtemps dans les enceintes délibérantes de nos collectivités françaises. D'où l'intérêt de ce rapport. Dans le diagnostic, dans sa genèse, dans la connaissance des enjeux, il est vraisemblable que ce rapport fera date.

Pour ma part, je voudrais dans cette contribution insister sur deux points saillants, présents certes dans le rapport, mais qui mériteraient d'être spécifiquement mis en avant.

➤ D'abord la question-clé de la responsabilité des banques qui ont diffusé ces produits. Le rapport analyse les responsabilités de tous les protagonistes. Mais la stratégie des banques, mobilisées à commercialiser ces produits opaques, leur défaut d'information, d'alerte et de conseil, enfin la vente de produits spéculatifs proscrite par la circulaire de 1992, tout cela est manifeste de la part des banques.

Les banques ont présenté des produits de manière tellement opaque que la question se pose de leur responsabilité pour dol et tromperie ! Les obligations à la charge des banques, reprises dans la circulaire du 25 juin 2010, ne sont pas nées avec celle-ci, et la conclusion de la « Charte Gissler ». Elles étaient énoncées déjà pour l'essentiel dans la circulaire de 1992, ainsi que dans le code monétaire et financier (article L.533-4 en vigueur avant le 01/11/2007, et l'article L.533-11 et suivants en vigueur après le 01/11/2007) ; l'article 1147 du code civil précisant l'obligation d'information et de mise en garde du banquier (Jurisprudence « Buon »), et l'article 1134 du Code civil (alinéa 3 : exécution des contrats de bonne foi), enfin, dans le règlement de l'Autorité des Marchés Financiers.

Certaines banques ont exercé des pressions commerciales hors du commun et ont été à l'initiative des propositions ! Les présentations témoignent du fréquent défaut d'information et de conseil des banques, et l'asymétrie de compétences spécialisées sur les finances de marché entre les services des collectivités locales et les banques. Déséquilibre des informations, déséquilibre des compétences entre d'une part des établissements bancaires au fait des données financières pointues et des modèles mathématiques complexes, et des collectivités qui, au mieux, disposent d'une petite équipe administrative formée à la gestion de produits simples, et qui n'a pu qu'être sensible à des propositions, au demeurant insistantes, qui avaient l'avantage d'offrir à très brève échéance, une baisse des charges financières.

Voilà pourquoi, même si les dirigeants des établissements concernés ont le plus souvent changé, ces établissements ne peuvent être exonérés de responsabilité et donc d'apporter une contribution réelle à la résolution des problèmes désormais identifiés. Le refus de négocier, de réduire les charges à venir des collectivités n'est pas acceptable !

➤ C'est en ce sens que l'intervention du législateur ne pourra, à mon sens, être durablement différée. Bien sûr, la négociation est un bon moyen d'aboutir à une solution supportable par les parties. Encore faut-il que les établissements bancaires l'acceptent, et que les déséquilibres d'hier, qui ont prévalu dans la souscription des produits, ne se retrouvent pas, dans l'analyse des propositions faites ! Par le jeu des indemnités de remboursement anticipé additionnées au capital restant dû, il n'est pas rare que la proposition de renégociation formulée par l'établissement prêteur soit, même avec un taux d'intérêt plus faible en apparence, davantage profitable pour la banque !

Dès lors, je considère qu'il sera, à un moment pas très lointain, indispensable que la loi borde, cadre, accompagne les négociations à conduire, et cela sur deux paramètres fondamentaux :

- le taux d'intérêt payé demain, après la renégociation. Il doit être « plafonné », ne serait-ce que par référence au taux des emprunts du Trésor, par exemple à dix ans, créant de fait une sorte de « taux d'usure » des prêts aux collectivités locales. Sa vertu serait d'éviter les chiffres aberrants, les situations excessives, qui ne pourront, par leur excès, se résoudre que dans des crises majeures ! Il faut dire très vite qu'il y a un taux maximal que paieront effectivement demain les collectivités qui ont souscrit des emprunts toxiques hier ! C'est une condition de lisibilité pour tous, gestionnaires élus, banques, et pouvoir publics.
- le niveau admissible des indemnités de remboursement anticipé dont, légalement, contractuellement, sont assortis les emprunts souscrits. Trop lourdes, trop léonines même parfois, elles rendent difficiles, voire impossibles les renégociations. Là aussi, les plafonner ou même les annuler, en cas de responsabilité forte de l'établissement bancaire, serait un acte majeur pour faciliter le dénouement du problème que ce rapport explicite enfin !

Dominique BAERT